

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial): 50 P.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1959.

SOMMAIRE

Ezequatur 2000

TEXTES GÉNÉRAUX

Douane. — Tarif des droits à l'importation.

Dahir n° 1-59-306 du 2 jourmada I 1379 (3 novembre 1959) portant modification du tarif des droits de douane à l'importation 2000

Salaires. — Relèvement général.

Dahir n° 1-59-352 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) relatif au relèvement général des salaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie 2001

Tribunaux du travail.

Dahir n° 1-59-316 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail 2001

Comité national de géographie.

Dahir n° 1-59-373 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) portant création d'un Comité national de géographie .. 2002

Immeubles immatriculés.

Dahir n° 1-59-028 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) modifiant et complétant le dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés 2003

Restriction à l'importation à Tanger de certaines marchandises.

Décret n° 2-59-1799 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) complétant le décret n° 2-59-1736 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) portant restriction à l'importation à Tanger de certaines marchandises 2003

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 31 octobre 1959 pris pour l'application du décret n° 2-59-1736 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) portant restriction à l'importation à Tanger de certaines marchandises 2003

Andalenne zone de protectorat espagnol. — Taxe urbaine et impôts des patentes.

Décret n° 2-59-1370 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) portant fixation, pour l'année 1959, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'Etat dans les centres de l'ancienne zone de protectorat espagnol 2004

Dénomination d'agglomérations.

Décret n° 2-59-1539 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) modifiant la dénomination d'agglomérations 2004

Émission de bons décennaux.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 21 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'émission d'une troisième tranche de bons décennaux 2004

Bons d'équipement.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 26 novembre 1959 pris pour l'application du dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans 2004

Thés verts. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 octobre 1959 fixant les prix de vente des thés verts aux différents échelons commerciaux 2004

Huiles alimentaires.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, du 11 novembre 1959 complétant l'arrêté du 6 novembre 1959 fixant les marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées 2005

TEXTES PARTICULIERS**Association. — Banque des yeux du Maroc.**

Dahir n° 1-59-339 du 8 jourmada I 1379 (9 novembre 1959) portant approbation des nouveaux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Banque des yeux du Maroc » 2006

Association. — Aide scolaire.

Dahir n° 1-59-342 du 9 jourmada I 1379 (10 novembre 1959) portant approbation des nouveaux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Aide scolaire » 2006

Khemissèt. — Aménagement du centre.

Dahir n° 1-59-308 du 9 jourmada I 1379 (10 novembre 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur nord du centre de Khemissèt, ainsi que les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement approuvés et déclarés d'utilité publique par le dahir du 17 rebia I 1373 (25 novembre 1953) applicables au centre de Khemissèt. 2006

Pharmacie. — Stage officinal.

Arrêté du vice-président du conseil du 10 novembre 1959 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1959-1960 2007

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 20 novembre 1959 autorisant un architecte à exercer la profession. 2007

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Dahir n° 1-59-299 du 10 jourmada I 1379 (11 novembre 1959) modifiant le dahir du 23 jourmada I 1332 (19 avril 1914) relatif au mode de nomination, mutation et révocation du personnel marocain de l'Empire chérifien 2007

TEXTES PARTICULIERS**Présidence du conseil.**

Décret n° 2-59-1192 du 10 jourmada I 1379 (11 novembre 1959) portant statut du cadre des chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil .. 2007

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale, du 11 novembre 1959 portant institution d'une commission administrative paritaire 2008

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale, du 11 novembre 1959 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961 2009

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale, du 11 novembre 1959 portant nomination des membres des différentes commissions administratives paritaires 2009

Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 21 juillet 1959 fixant les conditions d'attributions en nature d'effets d'habillement aux personnels de l'enseignement maritime 2010

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 septembre 1959 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement 2010

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 2011

Admission à la retraite 2013

Remise de dette 2013

Résultats de concours et d'examens 2013

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 2014

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 2016

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las subscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de subscripción o de renovación de la subscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º» o «Ad. C. N.º». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1959.

SUMARIO

Páginas

Erequíatur 2018

TEXTOS GENERALES

Aduanas. — Tarifa de los derechos a la importación.

Dahir n.º 1-59-366 de 2 de yumada I de 1379 (3 de noviembre de 1959) modificando la tarifa de los derechos de aduana a la importación 2018

Tribunales de trabajo.

Dahir n.º 1-59-316 de 13 de yumada I de 1379 (14 de noviembre de 1959) modificando y completando el dahir n.º 1-57-225 de 7 de yumada II de 1377 (30 de diciembre de 1957) disponiendo la creación de tribunales de trabajo 2018

Salarios. — Elevación general.

Dahir n.º 1-59-352 de 28 de rabía II de 1379 (31 de octubre de 1959) relativo a la elevación general de los salarios en relación con el aumento del coste de vida 2019

Comité nacional de geografía.

Dahir n.º 1-59-373 de 13 de yumada I de 1379 (14 de noviembre de 1959) creando un Comité nacional de geografía .. 2019

Operaciones inmobiliarias.

Dahir n.º 1-59-287 de 16 de yumada I de 1379 (17 de noviembre de 1959) sobre el control de las operaciones inmobiliarias que realicen ciertas personas y relativas a propiedades rurales 2020

Tierras colectivas.

Dahir n.º 1-59-344 de 16 de yumada I de 1379 (17 de noviembre de 1959) completando el dahir n.º 1-59-172 de 1.º de caada de 1378 (9 de mayo de 1959) relativo a la rescisión de las concesiones de derechos de disfrute perpetuo y a la revisión de los contratos de arrendamiento a largo término sobre las tierras colectivas 2021

Estatuto de las cámaras de comercio e industria.

Dahir n.º 1-59-383 de 16 de yumada I de 1379 (17 de noviembre de 1959) modificando y completando el dahir n.º 1-57-161 de 14 de yumada II de 1377 (6 de enero de 1958) formando estatuto de las cámaras de comercio e industria 2021

Antigua zona de protectorado español. — Tasa urbana e impuesto de patentes.

Decreto n.º 2-59-1370 de 13 de yumada I de 1379 (14 de noviembre de 1959) fijando, para el año 1959, el número de décimas adicionales al principal de la tasa urbana y del impuesto de patentes a recaudar en beneficio del presupuesto general del Estado, en los centros de la antigua zona de protectorado español 2024

Denominación de aglomeraciones.

Decreto n.º 2-59-1539 de 16 de yumada I de 1379 (17 de noviembre de 1959) modificando la denominación de aglomeraciones 2024

Elecciones.

Decreto n.º 2-59-1874 de 16 de yumada I de 1379 (17 de noviembre de 1959) fijando la fecha de apertura de los registros electorales 2024

Decreto n.º 2-59-1875 de 16 de yumada I de 1379 (17 de noviembre de 1959) fijando la fecha de reunión de las comisiones administrativas encargadas de formar las listas electorales municipales 2024

Té verde. — Precios de venta.

Acuerdo del ministro de economía nacional, de 26 de octubre de 1959, fijando los precios de venta de los téns en los diferentes escalones comerciales 2025

Emisión de bonos decenales.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 21 de noviembre de 1959, modificando el de 19 de octubre de 1959, que fija las modalidades de emisión de una tercera serie de bonos decenales 2025

Aceites alimenticios.

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 11 de noviembre de 1959, completando el de 6 de noviembre de 1959, que fija las marcas de los aceites alimenticios cuya tenencia, circulación y venta se autorizan 2025

Piloto de planeador y de avión. — Obtención del brevet y de la licencia.

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 5 de noviembre de 1959, fijando el programa y el régimen de los exámenes para obtener el brevet y la licencia elemental de piloto de planeador 2026

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 5 de noviembre de 1959, fijando el programa y el régimen de los exámenes para obtener el brevet y la licencia de piloto de planeador 2026

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 5 de noviembre de 1959, fijando el programa y el régimen de los exámenes para obtener el brevet y la licencia elemental de piloto privado de avión 2028

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 5 de noviembre de 1959, fijando el programa y el régimen de los exámenes para obtener el brevet y la licencia de piloto privado de avión 2028

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS**

TEXTOS COMUNES

Dahir n.º 1-59-299 de 10 de jumada I de 1379 (11 de noviembre de 1959) modificando el dahir de 23 de jumada I de 1332 (19 de abril de 1914) sobre el modo de proceder a los nombramientos, tráslados y ceses del personal marroquí del Imperio cherifiano 2030

TEXTOS PARTICULARES

Presidencia del consejo.

Decreto n.º 2-59-1192 de 10 de jumada I de 1379 (11 de noviembre de 1959) formando estatuto del cuadro de jefes de sección, secretarios principales y secretarios de la presidencia del consejo 2030

Ministerio de economía nacional.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional, de 11 de noviembre de 1959, creando en el ministerio de economía nacional una comisión administrativa paritaria competente respecto al personal perteneciente a los cuadros o grupos de cuadros del ministerio de economía nacional 2031

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional, de 11 de noviembre de 1959, designando los miembros de las distintas comisiones administrativas paritarias que se fijan en el artículo 3 del acuerdo de 11 de noviembre de 1959 2032

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional, de 11 de noviembre de 1959, relativo a la elección de representantes del personal del ministerio en el seno de las comisiones administrativas paritarias para los años 1960-1961 2032

Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante.

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 21 de julio de 1959, fijando las condiciones de adjudicación, en especie, de prendas de indumentaria al personal de enseñanza marítima 2033

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 8 de septiembre de 1959, modificando el de 10 de noviembre de 1952 que fija las condiciones que deberán reunir los funcionarios de correos, telégrafos y teléfonos para aspirar a un empleo de grado por medio del cuadro de ascenso 2033

MOVIMIENTOS DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.

Elecciones 2034

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos 2035

Exequatur.

Par dahirs du 14 safar 1379 (20 août 1959) S.M. le Roi a bien voulu accorder l'exequatur à :

MM. Jacques Aguittes, consul de France à Safi ;

André Gaillard, consul général de France à Rabat, avec juridiction sur le cercle de Rabat-Banlieue, le pachalik de Salé et les cercles des Zemmour et des Zaër.

Abrogation d'un dahir accordant l'exequatur.

Par dahir du 29 moharrem 1379 (5 août 1959) est abrogé le dahir du 28 chaoual 1378 (7 mai 1959) accordant l'exequatur à M. Jolio Gayetano Ferrari, consul de la République d'Argentine à Tanger.

Exequatur accordé à un consul.

Par dahir n° 80 du 29 rebia I 1379 (3 octobre 1959) exequatur est accordé par S.M. le Roi à M. Fernand Saugon, consul de la République française à Tétouan, avec juridiction sur la province de Tétouan.

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-59-366 du 2 jourmada I 1379 (3 novembre 1959)
portant modification du tarif des droits de douane à l'importation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les dahirs n° 1-57-299 du 13 rebia I 1377 (8 octobre 1957), n° 1-58-151 du 9 kaada 1377 (28 mai 1958) et n° 1-51-247 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits de douane *ad valorem* à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) susvisé, est modifié conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent dahir, pour ce qui concerne les rubriques qui y sont désignées.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 19 octobre 1959.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1379 (3 novembre 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 3 jourmada I 1379 (4 novembre 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-352 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) relatif au relèvement général des salaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires du personnel employé soit dans les établissements industriels, commerciaux, dans les exploitations agricoles ainsi que dans les professions libérales, soit au service de syndicats, sociétés civiles, coopératives, bureaux administratifs privés, d'associations de quelque nature que ce soit, quelle que soit la manière dont ces salaires ont été fixés, peuvent être relevés par décret pris sur la proposition du ministre du travail et des questions sociales, après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées ci-après.

ART. 2. — La commission prévue à l'article premier ci-dessus est dénommée « Commission centrale des prix et des salaires ». Elle est présidée par le ministre du travail et des questions sociales ou son représentant, et comprend :

- Un représentant du ministre de l'économie nationale ;
- Un représentant du ministre des finances ;
- Un représentant du ministre des travaux publics ;
- Un représentant du ministre du travail et des questions sociales ;
- Deux représentants du ministre de l'intérieur ;
- Deux représentants du ministre de l'agriculture ;
- Deux représentants du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, dont un pour le commerce et un pour l'industrie ;
- Le conseiller économique du Gouvernement ;
- Un représentant du service central des statistiques, à titre consultatif ;
- Six représentants de l'Union marocaine du travail ;
- Six représentants pour l'ensemble des organisations patronales dont deux pour l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, deux pour l'Union marocaine de l'agriculture, deux pour la Confédération générale économique marocaine.

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère du travail et des questions sociales.

ART. 3. — La commission prévue à l'article 2 ci-dessus est chargée de suivre en liaison avec le service central des statistiques, les fluctuations de l'indice du coût de la vie à Casablanca et à Rabat.

Les éléments entrant dans la composition de cet indice seront fixés par décret.

Le niveau initial des indices de référence est constaté par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances. Les variations mensuelles de ce niveau seront publiées au Bulletin officiel par les soins du service central des statistiques.

La commission se réunit tous les six mois à l'initiative de son président. Toutefois, pendant les six mois qui suivent la promulgation du présent dahir, ladite commission se réunira tous les deux mois.

Lorsque la commission aura constaté que l'indice d'ensemble du coût de la vie à Casablanca ou à Rabat a subi une hausse au moins égale à 5 %, par rapport aux indices de référence prévus au troisième alinéa du présent article, le ministre du travail et des questions sociales saisira le président du conseil, du relèvement des salaires dans la même proportion. Le décret pris sur cette proposition aura effet à compter du premier jour du mois suivant la date de l'avis émis par la commission.

Postérieurement à la majoration intervenue en application de l'alinéa précédent, lorsque l'indice d'ensemble du coût de la vie à Casablanca ou à Rabat sera resté pendant deux mois consécutifs

à un niveau marquant une augmentation égale ou supérieure à 5 % par rapport au niveau constaté lors de la dernière augmentation de salaires résultant de l'application du présent dahir, le président de la commission ou les organisations patronales ou l'organisation ouvrière devront demander la réunion de la commission centrale des prix et des salaires. Celle-ci devra se réunir dans les quinze jours suivant cette demande.

Lorsque, dans l'intervalle des réunions périodiques prévues au quatrième alinéa du présent article, la moitié du nombre des marchandises ou des services entrant dans la composition de l'indice, exception faite des fruits et légumes frais, aura subi une augmentation au moins égale à 5 %, le président de la commission ou les organisations patronales ou l'organisation ouvrière auront la faculté de demander la réunion de la commission centrale des prix et des salaires. Celle-ci devra en ce cas, se réunir dans les quinze jours suivant cette demande.

Dans les cas prévus aux sixième et septième alinéas du présent article, le président du conseil est saisi de l'avis de la commission, dans un délai de huit jours suivant la date de la réunion.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux personnels de la marine marchande, des chemins de fer, des offices de l'État et des services publics concédés.

La procédure de relèvement des traitements et salaires desdits personnels sera déterminée ultérieurement par décret.

ART. 5. — L'observation des décrets portant relèvement des salaires pris en application du présent dahir est punie des peines prévues à l'article 4 du dahir du 8 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et constatée conformément aux dispositions de l'article 5 du même dahir.

ART. 6. — Est abrogé le dahir du 11 chaoual 1362 (11 octobre 1943) relatif à la revision des salaires.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-316 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-227 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir n° 1-56-635 du 23 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail ;

Après avis des organisations représentatives des intérêts professionnels et des organisations ouvrières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 du dahir susvisé n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Il est créé quatorze tribunaux du travail ci-après désignés :

- « 1° Tribunal du travail de Casablanca ;
- « 2° Tribunal du travail de Rabat ;
- « 3° Tribunal du travail de Kenitra ;
- « 4° Tribunal du travail de Meknès ;

- « 5° Tribunal du travail de Fès ;
- « 6° Tribunal du travail de Marrakech ;
- « 7° Tribunal du travail de Safi ;
- « 8° Tribunal du travail de Tanger ;
- « 9° Tribunal du travail de Tétouan ;
- « 10° Tribunal du travail de Nador ;
- « 11° Tribunal du travail d'Oujda ;
- « 12° Tribunal du travail d'Agadir ;
- « 13° Tribunal du travail de Beni-Mellal ;
- « 14° Tribunal du travail de Ksar-es-Souk.

« Le siège et le ressort de ces tribunaux correspondent à ceux des tribunaux régionaux créés en application du dahir susvisé n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956), à l'exception des tribunaux de Rabat, Kenitra, Marrakech et Safi.

« Le ressort des tribunaux de Rabat et Marrakech correspond au ressort des tribunaux régionaux ayant leur siège dans ces villes, réserve faite pour le premier, des cercles de Kenitra et d'Ouezzane qui constituent le ressort du tribunal du travail de Kenitra, lequel a son siège à Kenitra et, pour le second, du cercle de Safi qui constitue le ressort du tribunal du travail de Safi, lequel a son siège à Safi.

« Chaque tribunal comprend trois sections, la première pour le commerce et les professions libérales, la deuxième pour les professions industrielles, la troisième pour les professions agricoles.

« Dans chaque tribunal, le nombre des assesseurs est fixé à douze pour les patrons et douze pour les ouvriers ou employés. Ce nombre est porté à dix-huit pour les patrons et dix-huit pour les ouvriers ou employés en ce qui concerne le tribunal de Casablanca. »

« Article 2. — Des indemnités dont le montant sera déterminé par décret, pourront être allouées sous forme de jetons de présence par les municipalités des villes où siègent les tribunaux du travail, aux membres, patrons, employés et ouvriers desdits tribunaux. »

ART. 2. — Il est ajouté les articles suivants au dahir précité n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) :

« Article 3. — A titre transitoire, les tribunaux de Rabat et de Marrakech demeureront saisis de toutes les instances introduites devant leurs bureaux de conciliation ou de jugement antérieurement à la création des tribunaux de Kenitra et de Safi et qui entrent désormais dans la compétence territoriale de ces derniers. »

« Article 4. — Les ministres du travail et des questions sociales, de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-373 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959)
portant création d'un comité national de géographie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Comité national de géographie qui a pour but :

1° De grouper les personnes et les institutions dont les recherches, l'enseignement ou les travaux contribuent à la connaissance géographique du Maroc ;

2° De réaliser les contacts nécessaires entre les géographes et les services officiels ou privés disposant des sources fondamentales de documentation ;

3° De coordonner les études de caractère géographique se rapportant au Maroc et d'en faciliter la publication ;

4° De rédiger, de publier et de tenir à jour un atlas du Maroc ;

5° D'assurer les relations et liaisons du Maroc avec les organismes géographiques étrangers et internationaux, et spécialement avec l'Union géographique internationale (U.G.I.) ; le comité propose notamment à l'approbation du Gouvernement les noms des délégués chargés de le représenter aux assemblées de l'union ; il participe aux travaux entrepris par les commissions de l'union qui intéressent le territoire du Maroc ; il est habilité à soumettre à l'union toute question qui entre dans les attributions ou la compétence de celle-ci.

ART. 2. — Le Comité national de géographie est placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale.

Il est composé d'un conseil de patronage et de membres agréés.

Le conseil de patronage est constitué ainsi qu'il suit :

le recteur de l'Université, vice-président ;

un représentant qualifié de la recherche scientifique au Maroc désigné par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du recteur de l'Université ;

le doyen de la faculté des sciences ;

le doyen de la faculté des lettres ;

deux représentants du ministre des travaux publics ;

le président de la Société de géographie du Maroc ;

plus généralement, toute personne que le comité jugera utile de solliciter en raison de sa compétence ou de ses fonctions.

Les membres agréés sont admis par l'assemblée générale sur proposition d'un des membres du comité. Ils sont libres de se retirer du comité à tout moment.

ART. 3. — Les membres du comité peuvent se répartir en différentes sections suivant la nature de leur activité et l'objet de leurs recherches. Chaque section est alors placée sous la responsabilité d'un secrétaire désigné pour un an par les membres de la section, et qui peut être indéfiniment réélu.

ART. 4. — La rédaction et la publication de l'atlas du Maroc sont confiées, sous le contrôle de l'assemblée générale, à une commission composée des secrétaires des différentes sections et des personnes dont la compétence peut paraître nécessaire à la préparation des cartes en cours.

La commission désigne elle-même son président et son secrétaire dont les mandats sont indéfiniment renouvelables.

ART. 5. — L'assemblée générale du comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle désigne un secrétaire général, procède à l'admission de nouveaux membres, entend les rapports du secrétaire général, du secrétaire de la commission de l'atlas et des secrétaires de section, prépare le programme de travail et d'action pour l'année suivante et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions concernant l'activité du comité dans le cadre des buts définis à l'article premier ci-dessus.

ART. 6. — Le secrétaire général du comité est chargé sous le contrôle du président et de l'assemblée, d'administrer et de gérer le comité dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, et d'assurer la liaison avec les organismes étrangers et internationaux notamment avec l'Union géographique internationale.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment celles de l'arrêté du 13 février 1951 portant création d'un Comité de géographie du Maroc.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-57-028 du 16 Jomada I 1379 (17 novembre 1959) modifiant et complétant le dahir du 19 rejev 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'article 242 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce fait état de l'hypothèque au profit de la masse des créanciers de la faillite. Cette hypothèque n'a pu cependant entrer dans la pratique, faute de texte la prévoyant et en organisant le fonctionnement dans le dahir du 19 rejev 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Le présent dahir a pour but de combler cette lacune. Il est apparu en outre opportun de compléter à cette occasion l'article 163 dudit dahir en y comprenant tous les cas d'hypothèques forcées prévues par divers textes subséquents.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 rejev 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés et notamment son article 163, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 11 jomada II 1374 (5 février 1955) ;

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié par le dahir du 24 hija 1374 (13 août 1955) et notamment son article 26 ;

Vu le dahir du 21 hija 1365 (16 novembre 1946) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et notamment son article 22 ;

Vu le dahir du 26 jomada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et notamment son article 45 ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements, et notamment son article 11,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 163 du dahir du 19 rejev 1333 (2 juin 1915) est modifié et complété comme suit :

« 6° Au fonds de garantie institué par la législation sur les accidents du travail sur les immeubles des employeurs débiteurs « pour le paiement des sommes dues au fonds :

« 7° Au syndicat des copropriétaires sur les parts divisées ou indivises de chaque copropriétaire pour le paiement de sa contribution aux frais annuels et dépenses ou frais exceptionnels ;

« 8° Aux collectivités intéressées sur les immeubles des propriétaires riverains de la voie publique qui ont bénéficié de l'augmentation de valeur du fait de l'annonce ou de l'exécution des travaux « ou opérations publics, pour le paiement de l'indemnité de plus-value ;

« 9° Aux collectivités intéressées sur les immeubles des propriétaires riverains de la voie publique pour le paiement de l'indemnité différentielle dont ils sont redevables dans le cas prévu à l'article 5 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

« 10° Aux collectivités intéressées sur tout ou partie du terrain « objet d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations pour le remboursement des frais d'exécution des travaux d'équipement effectués « par l'administration au lieu et place du lotisseur ou du propriétaire défaillant ;

« 11° A la masse des créanciers sur les immeubles du failli « pour la sûreté des créances vérifiées. »

ART. 2. — Le chapitre II du titre X du dahir du 19 rejev 1333 (2 juin 1915) est complété par l'article suivant :

« Article 171 bis. — L'hypothèque forcée au profit de la masse de la faillite sera conférée par le jugement déclaratif. En cours de procédure cette hypothèque pourra être étendue à de nouveaux immeubles, s'il s'en révèle, par jugement du tribunal rendu en chambre du conseil.

« Lorsqu'il y aura concordat le jugement d'homologation indiquera l'identité des créanciers, le montant des créances garanties et les immeubles hypothéqués. L'inscription de cette décision, effectuée à la diligence des syndics, donnera lieu à la taxe *ad valorem* prévue au tarif des droits. »

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir relatives à l'hypothèque forcée au profit de la masse de la faillite sont applicables de plein droit à toutes les instances introduites avant sa publication et qui, à cette date, n'ont pas fait l'objet de décisions passées en force de chose jugée.

Fait à Rabat, le 16 jomada I 1379 (17 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 jomada I 1379 (17 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1799 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) complétant le décret n° 2-59-1736 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) portant restriction à l'importation à Tanger de certaines marchandises.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-59-357 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) portant abrogation de la charte de Tanger et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-59-1736 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) portant restriction à l'importation à Tanger de certaines marchandises,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des marchandises énumérées au décret susvisé n° 2-59-1736 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) portant restriction à l'importation à Tanger de certaines marchandises et dont les importations seront soumises à autorisation pendant le délai de six mois prévu à l'article 2 du dahir susvisé n° 1-59-357 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) est complétée comme suit :

« marchandises contrôlées par le Bureau des vins et alcools. »

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959).

Le président du conseil *p.i.*,

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir du 17 octobre 1959 (B.O. n° 2451 bis, du 19-10-1959, p. 1766) ;

Décret du 17 octobre 1959 (B.O. n° 2451 bis, du 19-10-1959, p. 1767).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 31 octobre 1959 pris pour l'application du décret n° 2-59-1736 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) portant restriction à l'importation à Tanger de certaines marchandises.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Vu le dahir n° 1-59-357 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) portant abrogation de la charte de Tanger et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-59-1736 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) portant restriction à l'importation à Tanger de certaines marchandises, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-59-1799 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les autorisations d'importation des marchandises énumérées au décret susvisé n° 2-59-1736 du 14 rebia II 1376 (17 octobre 1959) portant restriction à l'importation à Tanger de certaines marchandises seront soumises aux mêmes conditions que celles en vigueur en zone sud et dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, pour les importations de marchandises de même nature.

Rabat, le 31 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1370 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) portant fixation, pour l'année 1959, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'Etat dans les centres de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et à celui de l'impôt des patentes est fixé à cinq (5) pour l'année 1959, dans les centres de l'ancienne zone de protectorat espagnol, non constitués en municipalités et non dotés de l'autonomie financière :

Fnideq (ex-Castillejos), Mdiq-de-Medik (ex-Rincon), Yebha, Karia-Arkeman, Monte-Aruit, Zaio et Zelouan.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1539 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) modifiant la dénomination d'agglomérations.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agglomérations dont la liste est jointe au présent texte reçoivent à partir du jour de sa publication l'appellation et l'orthographe telles qu'elles figurent dans le document annexe susvisé.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

* * *

Liste jointe au décret n° 2-59-1539 du 16 jourmada I 1379 (15 novembre 1959).

Province de Casablanca.

Au lieu de Fedala :

Mohammedia.

Province de Tétouan.

Au lieu de Tarahal :

Bab Sebta.

اقليم الدار البيضاء

عوضا عن فضالة :

المحمدية

اقليم تطوان

عوضا عن ترحال :

باب سبتة

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 21 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'émission d'une troisième tranche de bons décennaux.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'émission d'une troisième tranche de bons décennaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 19 octobre 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sur l'autorisation d'emprunter, donnée « par le dahir susvisé, il sera émis une troisième tranche de bons « à dix ans portant intérêt à 6,50 % l'an, pour un montant nominal « maximum d'un milliard cinq cents millions de francs (1.500.000.000 « de fr.). »

Rabat, le 21 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 26 novembre 1959 pris pour l'application du dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans et les textes subséquents ayant relevé successivement le plafond des émissions autorisées, notamment le dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958), ainsi que le dahir du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une troisième tranche de bons d'équipement, au titre de l'exercice 1959, sera émise du 1^{er} au 7 décembre 1959 par coupures au porteur de 10.000, 100.000, 1.000.000 et 5.000.000 de francs.

Ces bons seront endossables et pourront faire l'objet d'un barrement général ou spécial.

ART. 2. — Pour une valeur nominale de 10.000 francs, ces bons d'équipement seront émis à 9.200 francs et remboursables au gré du porteur à :

10.000 francs le 1^{er} décembre 1961 ;

10.550 francs le 1^{er} décembre 1962 ;

11.250 francs le 1^{er} décembre 1963.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues en espèces, par chèques ou par virements.

ART. 4. — Les commissions de toute nature, que le Gouvernement pourrait avoir à verser, seront fixées par accord entre le vice-président du conseil, ministre des finances et l'établissement bancaire chargé des opérations

Rabat, le 26 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 octobre 1959 fixant les prix de vente des thés verts aux différents échelons commerciaux.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-394 du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) instituant un office du thé et notamment son article 10 ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 26 octobre 1959, les prix de vente maxima des thés verts applicables à Casablanca sont ceux figurant au tableau ci-annexé.

ART. 2. — En dehors de Casablanca, les prix de vente figurant au tableau annexé sont majorés des frais de transport.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir susvisé n° 1-58-394 du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958).

Rabat, le 26 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

*
*
*

Annexe à l'arrêté du ministre de l'économie nationale.

Tableau des prix de vente des thés verts applicables à Casablanca à compter du 26 octobre 1959.

Thés de Chine.

Références	QUALITÉS	Prix de vente			
		Prix de cession par l'Office national du thé	Prix de vente des distributeurs	Prix de vente des demi-grossistes	Prix de vente des détaillants
		Francs	Francs	Francs	Francs
4011	Spécial Chun Mee 1	1.210	1.270	1.335	1.415
4012	Spécial Chun Mee 2	1.115	1.170	1.230	1.310
4013	Chun Mee 1	990	1.040	1.090	1.170
4014	Chun Mee 2	857	900	945	1.025
9367	Chun Mee 3	715	750	790	870
21234	Chun Mee 4	648	680	715	795
4021	Spécial Hyson	1.238	1.300	1.365	1.445
4022	Hyson 1	1.029	1.080	1.135	1.215
4023	Hyson 2	876	920	965	1.045
9500	Hyson 3	657	690	725	805
35604	Gun Powder 1	1.276	1.340	1.405	1.485
4042	Gun Powder 2	1.114	1.170	1.230	1.310
4043	Gun Powder 3	1.020	1.070	1.125	1.205
8147	Young Hyson 1	1.086	1.140	1.195	1.275
9351	Young Hyson 2	810	850	895	975
8117	Sow Mee extra	667	700	735	815
4031	Sow Mee 1	600	630	660	710
4032	Sow Mee 2	467	490	515	565
9380	Sow Mee 3	390	410	430	480

Thés de Formose.

QUALITÉS	Prix de vente			
	Prix de cession par l'Office national du thé	Prix de vente des distributeurs	Prix de vente des demi-grossistes	Prix de vente des détaillants
	Francs	Francs	Francs	Francs
Spécial Chun Mee	686	720	755	835
Chun Mee 1	562	590	620	670
Chun Mee 2	548	575	605	655
Gun Powder 1	690	725	760	840
Gun Powder 2	620	650	685	735
Sow Mee 1	357	375	395	445

Thés du Japon.

QUALITÉS	Prix de vente			
	Prix de cession par l'Office national du thé	Prix de vente des distributeurs	Prix de vente des demi-grossistes	Prix de vente des détaillants
	Francs	Francs	Francs	Francs
Spécial Chun Mee	595	625	655	705
Chun Mee	525	550	580	630
Gun Powder 1	600	630	660	710
Gun Powder 2	570	600	630	680
Sow Mee	335	350	370	420

Note. — Les thés emballés en petites caisses subissent les majorations de prix suivants :

En caisses de :

2 kg. 500 : 100 francs le kilo ;

5 — 75 — —

10 — 50 — —

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 11 novembre 1959 complétant l'arrêté du 6 novembre 1959 fixant les marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix et notamment son article 3 bis ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-1793 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) et le décret n° 2-58-1230 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) ;

Vu le dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin ;

Vu le décret n° 2-59-425 du 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959) pris pour l'application du dahir n° 1-59-058 susvisé ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 6 novembre 1959 relatif aux conditions de détention, de circulation et de mise en vente des huiles alimentaires ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 6 novembre 1959 fixant les marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées, est complétée ainsi qu'il suit :

En bouteilles de 1 litre et 95 centilitres.

Marque : « Ligeac ».

En fûts (pour Tanger exclusivement).

Marques :

Calveteld ;

Kurtnitzer ;

Marusoliefabriken ;

S.A. Huileries Vandekmooste (Izegem) ;

Mohrman et C^e ;

K.O. Sedersen ;

Huppe ;
 Nordische Oelwerke ;
 Moussa ;
 Moreno S.A. ;
 Carbonell ;
 Dans Sojafabriken S.A. ;
 Nederlanhsche - Plantenbotersabriek.

Rabat, le 11 novembre 1959.

DRISS SLAOUI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-339 du 8 jourmada I 1379 (9 novembre 1959) portant approbation des nouveaux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Banque des yeux du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1377 (2 mai 1958) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Banque des yeux du Maroc » et portant approbation de ses statuts ;

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et notamment ses articles 9 à 13 ;

Vu la déclaration faite par l'association le 13 mai 1959 et les nouveaux statuts déposés à cette date,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite « Banque des yeux du Maroc », annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima ne pourra excéder cinq millions (5.000.000) de francs.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1379 (9 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
 le 8 jourmada I 1379 (9 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-342 du 9 jourmada I 1379 (10 novembre 1959) portant approbation des nouveaux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Aide scolaire ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 kaada 1345 (31 mai 1927) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Aide scolaire », dont le siège est à Casablanca, et portant approbation de ses statuts ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1357 (28 juillet 1938) portant approbation des nouveaux statuts de l'association ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et notamment ses articles 9 à 13 ;

Vu la déclaration faite par l'association le 24 février 1959 et les nouveaux statuts déposés à cette date,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts, annexés à l'original du présent dahir, de l'association reconnue d'utilité publique dite « Aide scolaire », dont le siège est à Casablanca.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima ne pourra excéder trente-cinq millions (35.000.000) de francs.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1379 (10 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
 le 9 jourmada I 1379 (10 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-308 du 9 jourmada I 1379 (10 novembre 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur nord du centre de Khemissèt, ainsi que les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement approuvés et déclarés d'utilité publique par le dahir du 17 rebia I 1378 (28 novembre 1953) applicables au centre de Khemissèt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada I 1354 (3 août 1935) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Khemissèt et fixation de sa zone périphérique et l'arrêté viziriel du 11 kaada 1370 (15 août 1951) qui l'a modifié ;

Vu le dahir du 17 rebia I 1373 (25 novembre 1953) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Khemissèt ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 10 juillet au 10 septembre 1957 dans les bureaux des autorités locales du centre de Khemissèt ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 2860 et le règlement d'aménagement du secteur nord du centre de Khemissèt, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Sont en conséquence modifiés les plan et règlement d'aménagement applicables au centre de Khemissèt approuvés et déclarés d'utilité publique par le dahir susvisé du 17 rebia I 1373 (25 novembre 1953).

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Khemissèt sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1379 (10 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
 le 9 jourmada I 1379 (10 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

Arrêté viziriel du 2 jourmada I 1354 (3-8-1935) (B.O. n° 1192, du 30-8-1935, p. 999) ;

Arrêté viziriel du 11 kaada 1370 (15-8-1951) (B.O. n° 2029, du 14-9-1951, p. 1444) ;
 Dahir du 17 rebia I 1373 (25-11-1953) (B.O. n° 2148, du 25-12-1953, p. 1867).

Arrêté du président du conseil du 10 novembre 1959 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1959-1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1351 (10 février 1933) réorganisant le stage officinal et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1959 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu l'avis du ministre de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés, à compter du 1^{er} octobre 1959, pour recevoir dans leur officine un élève en pharmacie accomplissant le stage officinal (année scolaire 1959-1960) :

M^{mes} Azuelos Marie, épouse Martin, pharmacien à Rabat ;

Zini Georgette, épouse Hazan, pharmacien à Rabat ;

MM. Allemand Jean, pharmacien à Rabat ;

Cayrol André, pharmacien à Casablanca.

Rabat, le 10 novembre 1959.

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le secrétaire général
du Gouvernement,

BAHINI.

Autorisation d'exercer la profession d'architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 20 novembre 1959 est autorisé à exercer la profession d'architecte à Tanger : M. Vittorio Leti Messina, diplômé de l'Université de Rome.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS.

Dahir n° 1-59-299 du 10 jourmada I 1379 (11 novembre 1959) modifiant le dahir du 23 jourmada I 1332 (19 avril 1914) relatif au mode de nomination, mutation et révocation du personnel marocain de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 jourmada I 1332 (19 avril 1914) relatif au mode de nomination, mutation et révocation du personnel marocain de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 23 jourmada I 1332 (19 avril 1914) sont abrogées en tant qu'elles concernent les secrétaires de toutes classes et les inspecteurs makhzen.

Le statut de ces fonctionnaires est fixé par décret.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1379 (11 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 jourmada I 1379 (11 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

TEXTES PARTICULIERS

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Décret n° 2-59-1192 du 10 jourmada I 1379 (11 novembre 1959) portant statut du cadre des chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 1-59-299 du 10 jourmada I 1379 (11 novembre 1959) modifiant le dahir du 23 jourmada I 1332 (19 avril 1914) relatif au mode de nomination, mutation et révocation du personnel marocain de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen des cadres des fonctionnaires accessibles aux seuls Marocains,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires makhzen sont désormais dénommés « chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil » et constituent un cadre commun soumis aux dispositions statutaires fixées par le présent décret et par le dahir susvisé n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Ils peuvent être mis à la disposition des autres administrations tout en restant gérés par la présidence du conseil.

ART. 2. — Les chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil continuent à bénéficier de l'échelle indiciaire de traitements fixés par l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955).

ART. 3. — Le nombre des emplois de chefs de section et de secrétaires principaux est fixé à 10 % et 40 % respectivement de l'effectif budgétaire total du cadre.

Les emplois inoccupés dans l'un des grades ci-dessus pourront être attribués aux fonctionnaires de l'un des grades inférieurs.

ART. 4. — Les secrétaires stagiaires sont recrutés directement :

1° Parmi les anciens élèves de l'École marocaine d'administration (section arabe) ayant satisfait à l'examen de sortie de cet établissement ;

2° Parmi les candidats titulaires du diplôme d'arabe classique, du diplôme de fin d'études de la Quaraouine (alymia) ;

3° Parmi les candidats réunissant les titres requis pour l'accès à un cadre supérieur ;

4° Dans la limite du neuvième de l'effectif budgétaire parmi les candidats justifiant de certaines aptitudes et connaissances spéciales après un examen probatoire dont les conditions seront fixées par arrêté du président du conseil.

Les nominations sont prononcées par le président du conseil.

ART. 5. — Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif.

A l'expiration du stage, les secrétaires stagiaires dont la manière de servir a été jugée satisfaisante peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la 4^e classe de leur grade. Dans le cas contraire, ils peuvent être soit licenciés, soit admis à effectuer une prolongation de stage qui ne pourra être supérieure à une année, et à l'issue de laquelle il sera statué définitivement sur leur sort. Le licenciement peut également être prononcé en cours de stage au cas où la manière de servir ne se révèle pas satisfaisante.

La durée du stage est rappelée dans la 4^e classe dans la limite d'un an.

ART. 6. — Les avancements de chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires sont prononcés par le président du conseil, après avis de la commission administrative paritaire. Les avancements de classe ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 7. — Les chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires ne peuvent bénéficier d'un avancement de classe au choix, s'ils ne réunissent deux ans au moins de service dans la classe occupée.

Les avancements de classe sont accordés de droit à l'ancienneté aux agents qui comptent quatre ans de service dans la classe occupée sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

ART. 8. — Nul ne peut être nommé dans le grade de chef de section s'il n'a atteint la classe la plus élevée dans le grade de secrétaire principal.

Peuvent être promus au grade de secrétaire principal les secrétaires hors classe ou de 1^{re} classe.

La nomination au grade de secrétaire principal s'effectue à la classe de début de ce grade ou à celle comportant un indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade de secrétaire.

ART. 9. — Les contingents d'emplois de chefs de section et de secrétaires principaux fixés à l'article 3 ci-dessus ne sont pas opposables aux chefs de section et secrétaires principaux qui détiennent ces grades à la date de publication du présent décret.

Les emplois en surnombre seront résorbés à raison de deux emplois pour trois vacances.

Dispositions transitoires.

ART. 10. — Les chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires makhzen actuellement en fonctions conserveront dans leur nouveau cadre leur classement et l'ancienneté qu'ils détiennent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

A la même date, les inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints seront respectivement rangés à la classe égale avec maintien de leur ancienneté dans le grade de chef de section, secrétaire principal et secrétaire de la présidence du conseil.

Dispositions générales.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui prendra effet du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1379 (11 novembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale, du 11 novembre 1959 portant institution d'une commission administrative paritaire.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère de l'économie nationale une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels appartenant à chacun des cadres ou groupes de cadres désignés ci-après :

1^{re} commission. — Ingénieurs en chef, ingénieurs statisticiens et ingénieurs des travaux statistiques ;

2^e commission. — Adjointes techniques principaux et adjointes techniques des statistiques ;

3^e commission. — Commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;

4^e commission. — Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

5^e commission. — Agents publics ;

6^e commission. — Sous-agents publics et chaouchs ;

7^e commission. — Ingénieurs principaux des mines, ingénieurs subdivisionnaires et adjoints des mines ;

8^e commission. — Contrôleurs principaux et contrôleurs des mines, préparateurs, dessinateurs cartographes principaux et dessinateurs cartographes, opérateurs cartographes principaux et opérateurs cartographes ;

9^e commission. — Géologues en chef, géologues principaux, géologues et géologues assistants, chimistes en chef, chimistes principaux et chimistes.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
1^{re} commission.		
a) Représentants du personnel :		
Ingénieurs en chef statisticiens	—	—
Ingénieurs statisticiens	1	1
Ingénieurs des travaux statistiques	—	—
b) Représentants de l'administration ..	1	1
2^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Adjointes techniques principaux des statistiques.	—	—
Adjointes techniques des statistiques	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
3^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Commis chefs de groupe	—	—
Commis principaux et commis	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
4^e commission.		
a) Secrétaires sténodactylographes :		
Sténodactylographes et dactylographes	1	1
Employés de bureau	—	—
b) Représentants de l'administration ..	1	1
5^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
6^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Sous-agents publics et chaouchs	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
7^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Ingénieurs principaux des mines	1	1
Ingénieurs subdivisionnaires et adjoints	—	—
b) Représentants de l'administration ..	1	1
8^e commission.		
a) Représentants du personnel :		
Contrôleurs principaux des mines, préparateurs, dessinateurs cartographes principaux, opérateurs cartographes principaux.	—	—
Contrôleurs des mines, dessinateurs cartographes, opérateurs cartographes	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

9^e commission.

a) Représentants du personnel :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Géologues en chef, chimistes en chef	—	—
Géologues principaux, chimistes principaux ..	—	—
Géologues, géologues assistants, chimistes ..	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

ART. 3. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1959, la composition des commissions instituées par le présent texte est fixée comme suit en application de l'article 35 (2^e alinéa) du décret susvisé n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) :

2^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

3^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

4^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

Rabat, le 11 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale, du 11 novembre 1959 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1960-1961.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé du 4 chaabane 1377, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1959 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de personnel de ce ministère,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1960 et 1961 au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'économie nationale, aura lieu le mercredi 30 décembre 1959.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacune des commissions groupant les cadres indiqués ci-dessus :

- 1^{re} commission. — Ingénieurs en chef, ingénieurs statisticiens et ingénieurs des travaux statistiques ;
- 2^e commission. — Adjointes techniques principaux et adjointes techniques des statistiques ;
- 3^e commission. — Commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;
- 4^e commission. — Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;
- 5^e commission. — Agents publics ;
- 6^e commission. — Sous-agents publics et chaouchs ;

7^e commission. — Ingénieurs principaux des mines, ingénieurs subdivisionnaires et adjoints des mines ;

8^e commission. — Contrôleurs principaux et contrôleurs des mines, préparateurs, dessinateurs cartographes principaux et dessinateurs cartographes, opérateurs cartographes principaux et opérateurs cartographes ;

9^e commission. — Géologues en chef, géologues principaux, géologues et géologues assistants, chimistes en chef, chimistes principaux, chimistes.

ART. 3. — Les listes de candidats porteront obligatoirement pour chacune des commissions où elles entendent être représentées, les noms de deux fonctionnaires des corps ou grades qui y sont groupés.

Ce nombre sera porté à quatre fonctionnaires (deux titulaires, deux suppléants) pour les commissions n° 5 et n° 6.

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats qui devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales devront être déposées à la direction administrative (sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande), le mercredi 9 décembre 1959, au plus tard. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 18 décembre 1959.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le jeudi 7 janvier 1960 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378/5 mai 1959 (B.O. n° 2429, du 15 mai 1959).

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Trabelsi, président ;
Diouri et Lyazidi, membres.

Rabat, le 11 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale, du 11 novembre 1959 portant nomination des membres des différentes commissions administratives paritaires.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé n° 1-59-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale en date du 11 novembre 1959 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de personnel de ce ministère,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des différentes commissions administratives paritaires fixées à l'article 3 de l'arrêté susvisé du ministre de l'économie nationale :

Membre titulaire : M. Sbihi Abdelghani, chef du cabinet du ministre de l'économie nationale ;
Membre suppléant : M. Trabelsi Abdallah, chef de la direction administrative.

ART. 2. — Le mandat des fonctionnaires ci-dessus désignés expirera le 31 décembre 1959.

Rabat, le 11 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE,
A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT
ET A LA MARINE MARCHANDE.**

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 21 juillet 1959 fixant les conditions d'attribution en nature d'effets d'habillement aux personnels de l'enseignement maritime.

**LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,**

Vu le décret n° 2-57-1377 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) portant statut des personnels de l'enseignement maritime, et notamment son article 21 bis ajouté par le décret n° 2-59-0339 du 4 kadda 1378 (12 mai 1959) ;

Après avis du ministre des finances et du directeur de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels de l'enseignement maritime ont droit à la délivrance en nature d'effets d'habillement du type « uniforme » dans les conditions fixées ci-après :

Directeurs, professeurs et instructeurs.

a) Première mise d'équipement :

Une tenue en drap (pantalon, veste croisée) ;
Un pantalon kaki ;
Deux chemises kaki ;
Une cravate noire ;
Une casquette avec coiffe blanche ;
Une gabardine ;
Une paire de souliers bas ;

b) Dotation d'entretien :

Tous les ans :
Un pantalon kaki ;
Deux chemises kaki ;
Une cravate kaki ;
Une casquette avec coiffe blanche ;
Une paire de souliers bas ;
Tous les deux ans :
Une tenue en drap (pantalon, veste croisée) ;
Tous les cinq ans :
Une gabardine.

Moniteurs.

a) Première mise d'équipement :

Une tenue en drap (pantalon, veston droit) ;
Un pantalon kaki ;
Deux chemises kaki ;
Une cravate noire ;
Une casquette avec coiffe blanche ;
Un ciré imperméable ;
Une paire de souliers montants ;

b) Dotation d'entretien :

Tous les ans :
Un pantalon kaki ;
Deux chemises kaki ;
Une cravate kaki ;

Une casquette avec coiffe blanche ;
Une paire de souliers montants ;
Tous les deux ans :
Une tenue en drap (pantalon, veston droit) ;
Tous les cinq ans :
Un ciré imperméable.

ART. 2. — Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juillet 1959.

DRISS SLAOUI.

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 septembre 1959 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 14 ramadan 1364 (23 août 1945) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires et agents des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1957 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1959 complétant l'arrêté susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du tableau n° 55 prévues aux arrêtés du 14 septembre 1957 et du 16 mars 1959 sont rapportées et remplacées par les suivantes à compter du 1^{er} juillet 1956, pour les fonctionnaires Marocains :

« TABLEAU N° 55.

FONCTIONNAIRES admis à postuler	CONDITIONS DE CANDIDATURE
Inspecteurs adjoints (toutes branches)	<p>Grade : inspecteur. Limite d'âge : 54 ans.</p> <p>7 ans de grade ou 8 ans dans les grades d'inspecteur adjoint, de contrôleur principal ou de contrôleur principal des I.E.M. ou de contrôleur des I.E.M., dont 2 ans à l'indice 275.</p>

Rabat, le 8 septembre 1959.

MOHAMMED AOUAD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Sont promus :

- Commissaire de police, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959* : M. Serghini-Anbari Mohammed, officier de police, 2^e échelon ;
- Officier de police, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1959* : M. Fawzi Larbi, officier de police adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;
- Officier de police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959* : M. Mochhoury Mohammed, inspecteur principal, 1^{er} échelon ;
- Inspecteurs principaux, 1^{er} échelon* :
- Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Abrach Belaïd, Alalthe Mohammed et Bouhriba Haddan ;
- Du 1^{er} février 1959 : MM. Dahraoui Ahmed, Es-Salmi Lachemi, Mrabet Ahmed et Ouirgani Mohammed ;
- Du 1^{er} mars 1959 : MM. Bajjou Tahar, El Ghazzali Brahim et Riahi Djelloul ;
- Du 1^{er} avril 1959 : MM. Chtaïni El Arbi, Draoui Abderrahman, El Khalfi Ahmed, Serrou Bousselhem et Temmar Bouchaïb ;
- Du 1^{er} juin 1959 : M. Mohammed ben Kaddour ben Hammou ;
- Du 1^{er} juillet 1959 : M. Rhali el Houssani, inspecteurs de police de 1^{re} classe, 2^e échelon ;
- Officiers de paix adjoints, 1^{er} échelon* :
- Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Hajir Ali et Ibrahimy Regragui ;
- Du 1^{er} février 1959 : MM. Beltiche Abdallah et Hablameur Hat-tab ;
- Du 1^{er} mars 1959 : M. Ghazout Mohammed ;
- Du 1^{er} juin 1959 : M. Bakasse Mohamed ;
- Du 16 août 1959 : M. Abouabaïda Mohamed ;
- Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Karroum Bahloul et Limauc Driss ;
- Du 16 septembre 1959 : MM. Boudlal Mohamed et Cofi Mohammed,
- brigadiers-chefs, 2^e échelon ;
- Brigadiers-chefs, 1^{er} échelon* :
- Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Cherkaoui Mohamed et Meskaoui Fatah ;
- Du 1^{er} février 1959 : MM. Belcadi Ahmed, El Aïdi Abdelkadèr et Azeb Allal ;
- Du 1^{er} mars 1959 : MM. Astol Mohamed, El Khadraoui Kaddour, Hoummadi Mohamed, Jarbi Mohamed, Seguiri Belaïd, Et Taïbi ben Mohamed ben Ez Zayer et Raïhane Abdelkadèr ;
- Du 1^{er} avril 1959 : MM. Benkemmoun Rachid, Babakhel Hamou, Brika Haddou, El Alami Mohamed, Farisse Mohammed, Hannani Mhammed, Jaafri Mohamed et Tamsamant Abdesslam ;
- Du 1^{er} mai 1959 : M. Louakid M'Hamed,
- brigadiers, 3^e et 2^e échelon ;
- Brigadiers, 1^{er} échelon* :
- Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Abdallah ben Belkasssem ben Kassou, Akka Moha et Sebbar Omar ;
- Du 1^{er} février 1959 : MM. Abitar Ahmed, Bezzaa Abdesslam, Bellari Mouloud, Boutznari Brahim, Douiou Mohammed, Elaous Slimane ben Hammadi, El Bani Mohamed, Ghelimi Khalifa, Hajji Bouazza, Kenzi Mohammed, Ouchamel Zeïd et Zoui Ali ;
- Du 1^{er} mars 1959 : MM. Abdelkadèr ben Bourich el Fashi, Boudama Taïb, El Hayane Addi, El Kabli Mohamed, El Hachimi Mbarek, Fatih Mahjoub, Halouani Saïd, Tabarani Bouih, Touahri M'Hamed, Touached Ayyad, Zahrani Achour, Ziraoui Mohamed et Ziatna Mohamed ;
- Du 1^{er} avril 1959 : MM. Benhafid Mohammed, Bounouzouana Addi, Boutarkas Haddou, Chourahbil Aïssa, Ennajdi Achour, El Hamdou Mohamed, El Kourde Mohamed, Laaziri Mohammed, Milou-

di Mohamed, Maoujali Mohamed, Ouchaou Ali, Qiqlane Boujemaâ, Querrouach Mohamed, Rahhal ben Mohammed ben Aziz, Ramou Ahmed, Sarh Addi et Zahel Kassou ;

Du 1^{er} mai 1959 : MM. Assou Merja, Ayoub Arab, Baayou Mohamed, Benali Abdallah, Boutiba Haddou, Dalili Kaddour, Mansourni Hamida, Saoud Mohamed, Youbi Mohammed et Ziate Jilali ;

Du 1^{er} juin 1959 : MM. Aït Jaafar Mohammed, Aznadi Ahmed ; Adioui Moha, Jabbar Haddou et M'Ziguer Lahbib ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Abdelkrim ben Abdelghafour Semoune, Akdim Ali, Bouaabid Mohamed, Bouadi Lahcèn, Elabbouchi el Mahjoub, El Mohammadi Mohamed, Lahdaïra M'Barek, Mohammed ben M'Hammed ben Ali et Mohammed ben Jilali ben Ahmed ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Falhi Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Bouardi Omar, Boualami Embarek, Ouakidi Larbi et Oumansour Mansour ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Boujnah Abdelkrim ;

Du 1^{er} décembre 1959 : MM. Bakhouch Abdallah et Haddouchane Saïd,

sous-brigadiers, 3^e, 2^e et 1^{er} échelon ;

Sous-brigadiers, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Hamiani Ahmed ;

Du 1^{er} février 1959 : MM. Abdelouarette Mohammed, Atig Jilali, El Amrani M'Hamed, El Mrabti Ali et Harnouch el Haj Jilali ;

Du 1^{er} mars 1959 : MM. Abaoui Lahcèn, Ajaanid Mohamed, Akach M'Barek, Aouad Rahal, Benthani Larbi, Chaïeb Mohamed, Ezzine Lahsèn, El Gari Bouchta, El Greni Ali, Grane Jilali, Haliba Mehdi, Irfaq Mohammed, Labid Allal, Lafrouh Omar, Lazrek Ahmed, Mhirda Kaddour, Necba Ahmed, Oueldenaoua Ali, Sadky Abderrahmane, Sihray Saïd, Zebroud Jilali et Zerraoui Jilali ;

Du 1^{er} avril 1959 : MM. Abou-Touahir Larbi, Al Watik Abderrahman, Altamer Moha, Ammakka Lahcèn, Bououtmane Saïd, Chakir Keltani, Fadli Moha, Hamri Allal, Hammadi ben Oulayd ben El Ghaz, Haski Mohamed, Hatane Mohamed, Mafane Hassi, Maghnia Driss, Medni Chérif, Mortaqi Abdesslam, Rahaoui Abderrahmane, Sieyed Ahmed et Zakkouri Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1959 : MM. Akaze Lahcèn, Benmansour Mohamed, Driss ben Daoud, El Hamdi Mohamed, Hidaoui Lyazid, Lkhattab Mohamed ben Lachemi, Lougmani Kacem, Maktoub Mohamed, Mohamed ben Bouih, Nakhil Mohammed, Rachidi M'Hammed et Taltaoui Ali ;

Du 1^{er} juin 1959 : MM. Bouirouga Haddou, Badri Mohamed, Chhima Ahmed ben Kaddour Sahraoui, El Hamzaoui Amar, El Kerroumi Ahmed, Khmmari Khammar, Saaïd Lahoussine et Zebennaji Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Elkouli Ahmed et Khellouqui Aomar ;

Du 1^{er} août 1959 : MM. Fatout Ahmed et Zairi Driss ;

Du 16 août 1959 : M. Sayah Ali ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Chamlal Mohammed, El Houssine ben El Arbi ben Mohamed, Jaafri Abdellah, Mahta Bouali et Zaazaa Abderrahmane ;

Du 16 septembre 1959 : M. Guenria Abdesslam ;

Du 1^{er} octobre 1959 : MM. El Qarafi Mustapha et Yittir Benna-ceur Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1959 : MM. Becha Hammou, Bidani Brik et Herchich Salah ;

Du 16 novembre 1959 : M. Lazrad Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1959 : MM. Ahmed ben Moha ben Lahcèn, Ijji Ali, Kadmiri Lahcèn, Mossakan Mohamed et Taj Ali ben Taj ;

Du 25 décembre 1959 : MM. Ahmed ben Sellam ben Tayeb et Qaïss Mhammed.

gardiens de la paix, 6^e échelon ;

Sous-brigadiers, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Harrat Mohammed et Khababez Larbi ;

Du 1^{er} février 1959 : MM. Ajebrari Ahmed, Boutaleb Ali, El Ouazzani Abdesslam, Kandjaa Mohammed, Missoun Abdelkadèr et Qarbal Abdesslam ;

Du 1^{er} mars 1959 : MM. Azakhman Akka, El Mahri M'Barek, Farah Bouchaïb, Ferji Boubkèr, Hmamouch Abdesslam et Senhaji Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1959 : MM. Abdi Abdelkadèr, Abbas ben Ahmed ben Mhamed, Allal ben Rahal ben Salah, Benmessouad Hocine, Lalami Abderrahim, Nabalssi Larbi et Zayer Abdallah ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Boudali Brik ;

Du 1^{er} juin 1959 : MM. Boualila Hammou, Bouramdane Mohammed et Elaarij Mohammadi ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Bouflous Mohamed et Yousse Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Bouchanine Allal et Targaoui Bouazza ;

Du 1^{er} octobre 1959 : MM. El Rhamdour Lahoucine, Oukennou Moha, Samir Mahjoub et Touhtouh Larbi ;

Du 1^{er} novembre 1959 : MM. Belaoudi Mohamed, Maddoun Abdelkadèr et Zari Ahmed ;

Du 16 novembre 1959 : M. Omar ben Habti ;

Du 1^{er} décembre 1959 : MM. Kham Belkheir et Zitouni Rahal ;

Du 16 décembre 1959 : MM. El Khalsi Mustafa, Kasri Mohammed, Mediouni Ahmed et Ouraho Haddou ;

Du 25 décembre 1959 : MM. Khazroun Rhlaimi et Sallak Laïdi, gardiens de la paix 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{er} échelon.

(Arrêté des 17 et 19 août 1959.)

Sont nommés :

Commissaire de police, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M. Hassouni Moulay Chérif, commissaire de police, 6^e échelon ;

Commissaire de police, 4^e échelon du 21 septembre 1959 : M. Aouchar Mohamed, commissaire de police, 3^e échelon ;

Commissaire de police, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1959 : M. Mehiddine Driss ben Moulay, commissaire de police, 2^e échelon ;

Commissaire de police, 2^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Benharbit Elhoussine ;

Du 6 décembre 1958 : M. El Alamy Moulay Ahmed Kemal ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Benabdallah Ahmed ;

Du 16 février 1959 : M. Zakari Brahim ;

Du 1^{er} avril 1959 : M. Lahlou Mohammed ;

Du 16 avril 1959 : M. Tarfaoui Driss ;

Du 6 décembre 1959 : M. Moussaoui Mohammed, commissaires de police, 1^{er} échelon ;

Officiers de police principaux, 3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Fqui Reagraui Mustapha ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Harchaoui Mostafa,

officiers de police principaux, 2^e échelon ;

Officier de police, 7^e échelon du 16 février 1959 : M. Es 'Siari Brahim, officier de police, 6^e échelon ;

Officiers de police, 3^e échelon :

Du 6 janvier 1959 : M. Lahlou Mohamed ;

Du 6 février 1959 : MM. Bensmaïl Abdellah et Dadès-Idrissi Mohammed ;

Du 6 avril 1959 : MM. Bennouna Badreddine et Kadiri Driss ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Ben Mansour M'Hammed Nejjaï ;

Du 6 mai 1959 : M. Echawni Benabdellah Abdelwahab ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Haddou Mohammed ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Mahfoud el Mahfoud ;

Du 16 août 1959 : M. El Mrani Mohamed el Hadi ;

Du 1^{er} octobre 1959 : MM. Chafiq Mohamed et Khodja Bach Abdelhamid ;

Du 1^{er} novembre 1959 : MM. Benis Abdelaziz, Mouline Mohammed et Seghrouchni Mohamed ;

Du 26 novembre 1959 : M. Bennani-Smirès Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Jbilou Taïbi ;

Du 26 décembre 1959 : M. Slaoui Taïeb,

officiers de police, 2^e échelon ;

Officiers de police, 2^e échelon :

Du 6 février 1959 : M. Grar Abdeslam ;

Du 14 février 1959 : M. Tannouche Bennani Hassan ;

Du 6 mars 1959 : M. Bennaghmouche Abdellatif ;

Du 11 avril 1959 : M. Fehry Fassy Ahmed ;

Du 21 avril 1959 : M. Benali Mohamed ;

Du 15 mai 1959 : M. Bentamy Mokhtar ;

Du 21 mai 1959 : M. Mammeri Mammar ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Elofir Larbi ;

Du 6 juin 1959 : M. El Maazouzi Mohammed et Oudghiri Abdelaziz ;

Du 11 juin 1959 : M. Benmaazouz Mohammed ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Alem Abdelhafid ;

Du 26 octobre 1959 : M. Elakkari Sidi Abderrahim ;

Du 21 novembre 1959 : M. Elotmany Mohammed ;

Du 26 novembre 1959 : M. Mestioui Abdellatif ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Lahlali Mohamed Jameleddine ;

Du 25 décembre 1959 : MM. Achachi Mohammed et El Fathi Abdellatif,

officiers de police, 1^{er} échelon ;

Officiers de police adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} juin 1959 : M. Moktar ben Ahmed ben Mohamed Sebaï, officier de police adjoint, 1^{er} échelon ;

Officier de police adjoint de 2^e classe, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Benitah Mordejay, officier de police adjoint de 2^e classe, 5^e échelon ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 5^e échelon :

Du 1^{er} février 1959 : M. Amar Bida Abdelkadèr ;

Du 6 février 1959 : M. Oulhagi Mustapha ;

Du 1^{er} avril 1959 : M. Tensamani Mokhtar,

officiers de police de 2^e classe, 4^e échelon ;

Officier de police adjoint de 2^e classe, 4^e échelon du 29 avril 1959 : M. Akhamlich Driss, officier de police adjoint de 2^e classe, 3^e échelon ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 3^e échelon :

Du 1^{er} mars 1959 : M. Zariat el Haddi ;

Du 1^{er} mai 1959 : MM. Mahjoubi Ali et Rouane Mohamed ;

Du 21 août 1959 : M. Majlal Mohamed ;

Du 16 décembre 1959 : M. Boutayeb Abdelhak,

officiers de police adjoints de 2^e classe, 2^e échelon ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 2^e échelon :

Du 14 décembre 1958 : M. Badr Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Harriz Bouazza et Rarhaï Larbi ;

Du 6 janvier 1959 : M. Tahiri Hamza ;

Du 14 janvier 1959 : M. Sedrati Benacher ben Mhamed ;

Du 6 février 1959 : MM. Boujemaï Tahar ben Hadj, Bouzid Mohamed et Ighiouer Rahal ;

Du 14 février 1959 : MM. Alhaoui Mohamed et Hossini Ahmed ;

Du 6 mars 1959 : MM. Benjelloun Mohamed et Mhaoui Mouloud ;

Du 14 mars 1959 : MM. Fassi Fihri Tayeb, Hassouni Abdeslam ben El Arbi ;

Du 21 mars 1959 : MM. Bendaoui Driss, Benthani Driss et Danoune Mohammed ;

Du 26 mars 1959 : M. El Hassar Nouredine ;

Du 6 avril 1959 : MM. Aabid Mohamed, Chemaou Mohamed, Gueddar Mohamed, Oughza Salah, Temesna Mohammed et Zaki Ahmed ;

Du 6 mai 1959 : M. Serghini Mohammed ;

Du 11 mai 1959 : M. Karim el Maati ;

Du 1^{er} juin 1959 : MM. Bensmina Driss et Boualem el Mahi ;

Du 6 juin 1959 : MM. Hamza Mohamed et Khammouss Abdeslam ;

Du 21 juin 1959 : M. Benomar Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Berrad Yassine, El Mahjoubi Abdelmajid, Khattabi el Maati et Ouazzani Touhamy M'Hammed ;

Du 6 juillet 1959 : M. Benzakour Abdelmalek ;

Du 1^{er} août 1959 : MM. Drissi Talbi Ahmed et Mekouar Bensa-lem ;

Du 21 août 1959 : M. Soussi Ali ;

Du 6 septembre 1959 : M. Hassouni Mohamed ;

Au 13 septembre 1959 : M. Fizazi Boubkèr ;

Du 1^{er} octobre 1959 : MM. Benmakhlouf Ahmed, El Aqqaoui Benaïssa et Naji Abdelkebir ;

Du 6 octobre 1959 : M. Lakhssassi Ahmed ;

Du 9 octobre 1959 : M. Adlani Ahmed ;

Du 21 octobre 1959 : M. Oukbab Mimoun ;

Du 26 octobre 1959 : MM. Alioua Rabah et Hammou Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Talbi Aarab ;

Du 14 novembre 1959 : M. Hajji Chérif ;

Du 21 novembre 1959 : M. Hassini Mohammed ;

Du 25 novembre 1959 : MM. Basri Driss et Chouiek M'Hammed ;

Du 26 novembre 1959 : M. Benkirane Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1959 : MM. Bennani Abdelhak, Bouali el Mekki et Mouncif Bouchaïb ;

Du 16 décembre 1959 : M. Lrhoul Abdelhafid ;

Du 21 décembre 1959 : MM. Abouali Mostafa, Bekkaï Abdelouahab, Benmansour Abdelhak, Chami Abdelmajid, El Aouni Mohamed, Minka Ahmed, Malki Amar et Zerrad Mohamed ;

Du 25 décembre 1959 : MM. Abdelkhalek Larbi, Beqqali-Himdi Abbès, Jamil Lahoussine et Khalil Boubkèr ;

Du 26 décembre 1959 : MM. Belhaj Mohammed, Bourouis Abdelkadèr, Kasmi Tijani et Khal Laayoun Mustapha,

officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Inspecteurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} février 1959 : MM. Ahmed Feddal el Ftoh et Sbaa el Houssine ;

Du 1^{er} avril 1959 : MM. El Hassan ben Ahmed ben Rahhal et Mrassi Mohammed,

inspecteurs de 2^e classe, 7^e échelon.

(Arrêtés des 11, 17, 19 et 21 août 1959.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} avril 1959 : M. Zottner Gustave, vétérinaire-inspecteur en chef de classe exceptionnelle. (Arrêté du 19 octobre 1959.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-59-1724 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959), il est fait remise gracieuse à M. Benkirane Mohamed, ex-agent des douanes, d'une somme de cent cinquante-sept mille cinq cent soixante-neuf francs (157.569 fr.).

Par décret n° 2-59-1547 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959), il est fait remise gracieuse à M^{me} Halima bent Moulay Ali, d'une somme de cinq mille sept cent quarante-deux francs (5.742 fr.).

Résultats de concours et d'examens.

Résultat du concours de commis organisé le 11 septembre 1959 par le sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Candidats admis parmi les fonctionnaires au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et par ordre de mérite :

MM. Cohen Hadida et Rabbani Abdellah, M^{lle} Cohen Simy, M. Baoudi Larbi, M^{lle} Bensimon Rahma, M. Manali Zebadi, M^{me} Amzalag Messody, MM. Brahim Benabdeslam, Abderrazak Abbès et Bouallagua Abdellatif, M^{lle} Mansouri Nadia et M^{me} Benizri Simone.

Candidats admis parmi les étrangers au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et par ordre de mérite :

M. Benjaber Ali, M^{lle} Guendouz Zineb, MM. Elargoubi Mostapha, El Kaïm Albert et Jazouli Mohamed.

Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des domaines des 27 et 28 octobre 1959.

Candidat admis : M. Azami Mohamed.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-59-1787 du 2 jourmada I 1379 (3 novembre 1959) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Amouhmadi el Houssaïne.	Gardien hors classe (adminis- tration pénitentiaire) (indice 116).	17722	% 39	%	%		1 ^{er} janvier 1959.
M ^{mes} Mariyeme bent El Makhfi el Gharmaoui, veuve Amouhmadi el Hous- saïne.	Le mari, ex-gardien hors clas- se (administration péniten- tiaire) (indice 116).	17723	39/50				1 ^{er} juin 1959.
Kenza bent Benaïssa el Gaouzi, veuve Atmane ben Kouider ben Moha- med.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (tra- vaux publics) (indice 220).	17724	80/50	33			1 ^{er} juin 1959.
Sansonetti Marguerite, veuve Beaudier Phil- bert.	Le mari, ex-contrôleur, 6 ^e éche- lon (régies municipales) (in- dice 251).	17725	80/50	33		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} juin 1959.
Zineb bent Hassane, veuve Benaddi Saïd.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 156).	17726	21/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.
Dahdouh Mennana, veuve Beneddouch Must- pha.	Le mari, ex-officier de police adjoint de 2 ^e classe, 3 ^e éche- lon (sûreté nationale) (indice 305).	17727	61/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} septembre 1958.
M. Benerradi Mekki.	Amin des douanes de 4 ^e classe (finances) (indice 320).	17728	80		30		1 ^{er} juillet 1959.
M ^{mes} Saouli Rkia, veuve Benna- ni Abdellah.	Le mari, ex-juge suppléant hors classe (justice) (indice 380).	17729	56/50		10	(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.
Fuente Escoda, veuve Bor- derie Paul.	Le mari, ex-sous-brigadier, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 260).	17730	60/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} mai 1959.
MM. Bouzid Driss.	Inspecteur principal, 2 ^e éche- lon (sûreté nationale) (indice 178).	17731	30			3 enfants (1 ^{er} à 3 ^e rang). Rente d'invalidité :	1 ^{er} février 1959.
M. Bouzmane Mohammed.	Cavalier des eaux et forêts de 5 ^e classe (agriculture) (indi- ce 109).	17732	28			50 %. 4 enfants (1 ^{er} à 4 ^e rang).	1 ^{er} février 1959.
M ^{mes} Achard Philomène-Fernan- de, veuve Blanc Albert.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (C.P.) (sûreté nationale) (indice 305).	17733	80/50				1 ^{er} août 1959.
Le Nouveau Jeanne-Marie, veuve Casanova Jules- Christophe-Colomb.	Le mari, ex-agent technique principal de 2 ^e classe (tra- vaux publics) (indice 233).	17734	39/50	33			1 ^{er} juin 1959.
Oumhani bent El Hadj Ahmed Lahsini, veuve Cherkaoui Mohammed.	Le mari, ex-contrôleur des imp- ôts ruraux, 6 ^e échelon (fi- nances) (indice 251).	17735	80/50		15	(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} mars 1959.
Maurice Berthe-Elizabeth, veuve Clerc Oscar-Ar- thur.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe après 2 ans (justice) (indice 315).	17736	58/50	33			1 ^{er} juin 1959.
El Hamlili Zineb Allal ben Mohamed, veuve El Belghami Thami.	Le mari, ex-caïd de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (justice) (indice 480).	17737	80/50		15		1 ^{er} mars 1959.
Orpheline (1) de M. El Belgha- mi Thami.	Le père, ex-caïd de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (justice) (indice 480).	17737 bis	80/10				1 ^{er} mars 1959.
MM. El Maalem Moussa.	Amin des douanes de 4 ^e classe (finances, douanes) (indice 320).	17738	80		35		1 ^{er} juillet 1959.
Fatih Hajjoub.	Adel de 7 ^e classe (finances, douanes) (indice 260).	17739	80				1 ^{er} juillet 1959.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
M ^{mes} Galves Rosalie, veuve Fernandez François.	Le mari, ex-conducteur de chantier principal de 2 ^e classe (travaux publics) (indice 255).	17740	50/50	33	%	(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} juin 1959.
Michel René-Aurélien, veuve Filippi Paul-Annibal.	Le mari, ex-collecteur principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 210).	17741	38/50				1 ^{er} mai 1959.
MM. Foulon Constant-Charles.	Inspecteur principal, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 355).	17742	80	33	15		1 ^{er} juillet 1959.
Hafiane Ahmed ben Maati.	Surveillant de 4 ^e classe (administration pénitentiaire) (indice 152).	17743	61				1 ^{er} janvier 1959.
M ^{me} Henia bent Driss el Ouazani, veuve Guyot René-Émile.	Le mari, ex-officier de police principal, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 405).	17744	51/50	33			1 ^{er} juin 1959.
Orphelins (2) de M. Houdet Paul.	Le père, ex-ingénieur des services agricoles, 5 ^e échelon (agriculture) (indice 405)	17745	45/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} mars 1959.
Orphelins (2) de M. Magallon Henri-Marius.	Le père, ex-maître des travaux manuels C.N. de 1 ^{re} catégorie, 1 ^{re} classe (éducation nationale) (indice 360).	17746	48/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} février 1957.
M. Mekhzoumi Ali.	Infirmier-vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	17747	80				1 ^{er} janvier 1959.
M ^{me} Malki Khadija, veuve Mne-bhi Loudyi.	Le mari, ex-contrôleur principal, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 290).	17748	70/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1 ^{er} mars 1959.
M. Mokhayère Ahmed.	Gardien de la paix, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 148).	17749	36				1 ^{er} janvier 1959.
M ^{mes} Othmani Fatna, veuve Nejjar Abbès.	Le mari, ex-facteur, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 158).	17750	30/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} juin 1958.
Del Gatto Léontine-Catherine, veuve Patitucci Dominique.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (C.P.) (sûreté nationale) (indice 305).	17751	80/50	33			1 ^{er} juin 1959.
Malagoli Berthe-Juliette, veuve Perignon Eugène-Nicolas.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 230).	17752	64/50	33			1 ^{er} juin 1959.
Romain Adèle-Gabrielle, veuve Pillet Jules-Victor.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans (D.A.C.F.) (indice 218).	17753	26/50	33			1 ^{er} juillet 1959.
Carreras Justine-Marguerite, veuve Piquemal Joseph.	Le mari, ex-brigadier chef, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 305).	17754	80/50	33		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} mai 1959.
Hassani Mina bent Ahmed, veuve Tedjini Ahmed.	Le mari, ex-commis d'interprétariat chef de groupe de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 258).	17755	80/50				1 ^{er} novembre 1958.
Orphelins (3) de M. Tedjini Ahmed.	Le père, ex-commis d'interprétariat chef de groupe de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 258).	17755 bis	80/30				1 ^{er} novembre 1958.
M ^{me} Valery Hellène, veuve Valery Pierre-Toussaint.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	17756	38/50	33			1 ^{er} mars 1959.
MM. Zerhboub Mohamed.	Infirmier-vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	17757	28		20	2 enfants.	1 ^{er} juin 1958.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp. %	Compl. %			
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
MM. Chahdi Abdallah.	Adjoint de santé non diplômé d'Etat de 4 ^e classe (santé publique) (indice 150).	17497	80				1 ^{er} août 1958.
Arbia Abdelaziz.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	14790	62			3 enfants.	1 ^{er} janvier 1958.

Par décret n° 2-59-1791 du 2 jourmada I 1379 (3 novembre 1959) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde royale, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Fatmi ben M'Bark.	Ex-maréchal des logis, échelle 1, m ^{le} 1735 (garde royale) (indice 150).	80696	2 enfants.	50	Francs 137.000	1 ^{er} décembre 1959.
Lahsèn ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle 2, m ^{le} 2930 (garde royale).	80697	Néant.	30	49.356	1 ^{er} novembre 1959.
Fatah ben Baati.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle 2, m ^{le} 1736 (garde royale).	80698	5 enfants.	50	82.260	1 ^{er} décembre 1959.
Embark ben Bellal.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle 2, m ^{le} 1738 (garde royale).	80699	Néant.	50	82.260	1 ^{er} décembre 1959.
Moulay Salah ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle 1, m ^{le} 2811 (garde royale).	80700	Néant.	23	33.037	1 ^{er} décembre 1959.
Bark ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle 2, m ^{le} 1729 (garde royale).	80701	3 enfants.	50	82.260	1 ^{er} novembre 1959.
Moussa ben Embarek.	Ex-sergent, échelle 2, m ^{le} 1727 (garde royale) (indice 230).	80702	5 enfants.	50	221.000	1 ^{er} novembre 1958.
Smaïl ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle 2, m ^{le} 2396 (garde royale).	80703	Néant.	30	49.356	1 ^{er} octobre 1959.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 NOVEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Centre, rôles 5 de 1957 et 1958 (17), 7 de 1957, 5 de 1958 (18), 4 de 1958 (31), 5 de 1958 (15) ; Casablanca-Mâarif, rôles 9 de 1957, 6 de 1958 (23) ; Casablanca-Ouest, rôle 6 de 1957 (32) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 4 et 5 de 1958 (39) ; Ain-es-Sebaâ, rôle 2 de 1959 (9) ; Casablanca-Sud, rôles 5 de 1957, 4 de 1958 (37) ; cercle d'Essaouira-Banlieue, Ben-Slimane, El-Gara, Fès-Ouest, centres de Berguent, Jerada, Guenfouda, Hassi-Blal, Ksar-es-Souk, Ouezzane, Oujda-Nord, Oujda-Sud, centres d'El-Aïoun, Boukkèr-Touissit, Rabat-Nord, rôles 2 de 1959 ; circonscription des Ahmar, rôle 1 de 1959 ; Marrakech-Guéliz, rôle 2 de 1959 (1) ; Marrakech-Médina, rôles 6 de

1957, 4 de 1958 (3) ; centre de Taourirt, rôle 3 de 1958 ; Tétouan-Sud, rôle 2 de 1959 ; Settât, rôle 4 de 1958 ; Sidi-Kacem, rôles 7 de 1957, 5 de 1958, 2 de 1959 ; Sidi-Slimane, rôles 8 de 1957, 4 de 1958.

Patentes : Casablanca-Nord (2), émission primitive de 1959 (art. 20.001 à 21.044).

Taxe urbaine : centre de Moulay-Yakoub, émission primitive de 1959 (art. 2 à 220).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre, rôle 1 de 1958 (20) ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1958 (23) ; Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1958 (21) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1958 (1 et 2) ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1958 (22) ; Oujda-Sud, rôle 1 de 1958 (2).

Le 5 DÉCEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : centres de Berkane, Ahfir-Saïdia, rôle 2 de 1959 ; Benahmed, rôle 2 de 1959 ; Rabat-Sud (2), rôles 4 de 1957, 4 de 1958 ; Safi, rôle 5 de 1957 ; Rabt-Nord, rôles 4 et 7 de 1957, 4 et 7 de 1958 (2 et 4 A).

Prélèvement sur les traitements et salaires : ville et circonscription de Mohammedia et banlieue, rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôle 4 de 1958 (4).

Le 10 DÉCEMBRE 1959. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Ouest (33), émission primitive de 1959 (art. 330.001 à 332.175) ; Settât, émission primitive de 1959 (art. 5001 à 9922) ; Marrakech-Médina (2), émission primitive de 1959 (art. 10.001 à 16.538) ; El-Hajeb, émission primitive de 1959 (art. 501 à 1413) ; Ifrane, émission primitive de 1959 (art. 501 à 1276) ; Tamanar, émission primitive de 1959 (art. 8001 à 8442).

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2455, du 13 novembre 1959, page 1932.

LE 20 NOVEMBRE 1959. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :*

Au lieu de :

« ... circonscription d'Inezgane-Banlieue, rôle 1 de 1958 » ;

Lire :

« ... circonscription d'Ouezzane-Banlieue, rôle 1 de 1958. »

Tertib et prestations des Marocains de 1959.

LE 30 NOVEMBRE 1959. — Circonscription de Souk-Jemaâ-des-Oulad-Abbou, caïdat des Hedami ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des M'Touga ; circonscription d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane, caïdat des Ahl Tinkerte ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Messarha ; circonscription de Tiflèt, caïdat des Oulad Amor-Est ; circonscription de Ksar-es-Souk, caïdat des Aït Izdeg de Ksar-es-Souk ; circonscription de Goulmima, caïdat des Aït Morrhad du Rheris ; circonscription de Tinejad, caïdat des Aït Morrhad du Ferkla ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerehoun ; circonscription de Rommani, caïdat des Mezaraâ I ; circonscription d'El-Menzel, caïdat des Beni-Yazrha ; circonscription de Sîdi-Bennour, caïdat des El-Aounate ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Mknassa ; circonscription de Tiznit-Centre, caïdat des Oulad Jerrar ; circonscription de Tedders, caïdats des Beni Hakem (émission supplémentaire de 1959) ; circonscription des Abda, caïdat des Ameer (émission supplémentaire de 1959).

LE 4 DÉCEMBRE 1959. — Circonscription d'Essaouira, caïdat des Chiadma-Sud I ; circonscription des Beni-Oulid, caïdat des Senhaja de Doll ; circonscription d'Aïn-Aïcha, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Oulad Aïssa ; circonscription d'Ourtzarh, caïdats des Slès et des Fichtala ; circonscription de Tafrant, caïdat des Oulad Kacem ; circonscription de Rhafsaï, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Bab-el-Morouj, caïdat des Beni Fekkous ; circonscription de Tizi-Ousli, caïdat des Gzennaïa Ousli ; pachalik d'Azemmour ; circonscription de Zaouit-Ahansal, caïdat des Ihansalèn ; circonscription d'El-Jadida, caïdat des Oulad Bouâziz-Sud ; circonscription des Had-des-Oulad-Frej, caïdat des Oulad Frej ; circonscription d'El-Kbab, caïdat des Aït Yacoub ou Aïssa ; circonscription de Rissani, caïdat des Aït Bourk ; circonscription d'Alnif, caïdat des Aït Atta d'Alnif ; circonscription d'Ahermoumou, caïdat des Beni Zehna ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Khlott ; circonscription de Boured, caïdat de Gzennaïa Boured ; circonscription d'Ahermoumou, caïdat des Aït ben Ali Zloul.

Rôles spéciaux des F.M.A.

LE 30 NOVEMBRE 1959. — Circonscription de Jarada, caïdats des Beni Yala et des Zekkara ; circonscription d'El-Afoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh Sejaâ Beni Oukil ; circonscription de Berkane, caïdats des Beni Ourimèche Nord et des Beni Mengouche-Nord ; circonscription d'Ahfir, caïdat des Beni Mengouche-Sud.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.*

PEY.